

sachten Automobilunfalles, nicht gedeckt (vgl. VON TUHR a.a.O. S. 370).

Endlich kann nicht gesagt werden, dass über die noch streitigen Ersatzforderungen schon in frühern Verfahren rechtskräftig erkannt worden sei. Die damals beurteilten, zum Teil gutgeheissenen Ansprüche erstreckten sich auf eine andere Periode, als die in diesem Verfahren streitigen.

2. — Gegenüber allen Forderungen des Klägers hat die Beklagte sodann die Einrede der Verjährung erhoben. Ohne Zweifel ist diese Einrede nur dann begründet, wenn auf die Klage die einjährige Verjährungsfrist des Art. 210 Abs. 1 OR anzuwenden ist, die für Klagen auf Gewährleistung wegen Sachmängeln gilt. In dieser Frage ist der Lösung des Handelsgerichtes und seiner einlässlichen Begründung ohne weiteres beizupflichten. Es hat unter Hinweis auf seine eigenen frühern Entscheidungen (Bl.f.h.E. Bd. 16 S. 17, Bd. 17 S. 10 und BIZR Bd. 18 S. 67), unter Widerlegung einer frühern Lehrmeinung, die auf die zehnjährige Frist des Art. 127 OR abstellen wolle (HAFNER, Kommentar N. 1 zu Art. 257 aOR) und unter Berufung auf die im Schrifttum herrschende Auffassung (BECKER, Kommentar N. 6 zu Art. 210 OR, OSER, Kommentar, 2. Aufl. N. 3 zu Art. 210 OR) namentlich ausgeführt, dass unter jeder Klage, deren Gegenstand ein neben Wandelung oder Minderung zulässiger Schadenersatzanspruch sei, eine Klage auf Gewährleistung im Sinne des Art. 210 Abs. 1 OR zu verstehen sei, und dass es nicht gerechtfertigt sei, hinsichtlich der Verjährung einen Unterschied zwischen mittelbarem und unmittelbarem Schaden zu machen, auf den unmittelbaren Schaden im Sinne des Art. 208 Abs. 2 aber ohne Zweifel die einjährige Frist anzuwenden sei; ferner könne nichts daraus abgeleitet werden, dass das Gesetz bei der Wandelung in Art. 208 Abs. 3 die allgemeine Schadenersatzklage ausdrücklich erwähne, bei der Minderung aber nicht, denn der in Art. 208 Abs. 3 enthaltene Hinweis auf Art. 97 OR, der übrigens als ein Versehen der Gesetzesrevision kritisiert

worden ist (VON TUHR a.a.O. S. 370), sei formeller Natur und überflüssig gewesen. In der Tat ist die gemeinrechtliche Unterscheidung zwischen den beiden Klagen in Bezug auf die Verjährung für das Obligationenrecht nicht gerechtfertigt, und es ist deshalb schlechthin die Spezialbestimmung des Art. 210 Abs. 1 anzuwenden. Damit stimmt übrigens auch die deutsche Lehrmeinung und Gerichtspraxis zu § 477 BGB und § 377 HGB überein (vgl. STAUB'S Kommentar zum HGB, 12. und 13. Aufl. Bd. 4 Anm. 133 zu § 377). Nach moderner Rechtsauffassung ist wegen der Gefahr der baldigen Verdunkelung des Tatbestandes und im Interesse der Beweglichkeit des Verkehrs eine rasche Abwicklung der Handelsgeschäfte und somit eine kurze Verjährungsfrist notwendig, welche sich auf alle Rechtsfolgen der mangelhaften Lieferung bezieht. Schliesslich hat die Vorinstanz mit Recht bemerkt, dass es ein innerer Widerspruch wäre, wenn die Ansprüche wegen der Folgen der Sachmängel einer längern Verjährung unterworfen würden, als jene, die sich unmittelbar auf die Mängel selbst beziehen.

38. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 5 juillet 1932  
dans la cause Hegelbach contre Reutter.

- Accident d'automobile* : 1. Faute de l'automobiliste qui dépasse une voiture de tram à l'arrêt. (Consid. 1.)  
2. Faute concomitante de la victime qui surgit brusquement de derrière la voiture de tram arrêtée ? Question résolue par la négative en l'espèce (enfant de 10 ans, pressé de traverser la rue pour se rendre à l'école). (Consid. 2.)  
3. Indemnité pour perte de soutien en cas de mort d'un fils âgé de dix ans ? Question résolue par la négative *in concreto*. (Consid. 4.)  
4. Appréciation du tort moral en pareil cas. (Consid. 5.)  
Art. 41 sq. CO, 16 CCS.

A. — Le 5 juin 1931, Georges Hegelbach, âgé de 10 ans et demi, se rendait à l'école de son quartier, à

Neuchâtel ; chargé par ses parents de faire une commission en ville, il avait pris le tramway à 14 heures et en descendait 10 minutes plus tard à l'arrêt de la Maladière, en face de l'école de ce nom. Le train était composé de trois voitures : une automotrice et deux remorques. Descendu réglementairement sur le trottoir de droite, l'enfant, qui était en retard de 10 minutes, courut jusqu'à l'avant du convoi, s'arrêta un instant pour s'assurer que le tramway ne démarrait pas, passa devant la voiture motrice et s'élança en travers de la route, pour gagner en courant le bâtiment de l'école situé de l'autre côté. A ce moment même, Jacques-Rodolphe Reutter arrivait de Neuchâtel en automobile. Roulant à une allure ralentie (12 à 15 km.), il longea par la gauche le train arrêté et atteignit l'avant du convoi à la seconde précise où Georges Hegelbach faisait irruption ; il ne put l'éviter et l'enfant, assommé par le choc, tomba mort sur place.

Déféré à la justice pénale, Reutter fut condamné à 30 jours de prison avec sursis ; le jugement relève à sa charge une infraction à l'art. 16, alinéa 3 du règlement neuchâtelois sur la circulation automobile, lequel prévoit qu'il est interdit, sauf aux têtes de ligne, de dépasser les voitures de tram à l'arrêt.

B. — Georges Hegelbach, agent de la police communale, à Neuchâtel, et Angèle, née Oursaire, père et mère de la victime, ont pris des conclusions civiles tendant au paiement d'une somme de 20 209 fr. 50 (réduite à 20 000 fr.).

C. — Par jugement du 10 mars 1932, le Président du Tribunal I de Neuchâtel a partiellement admis ces conclusions et condamné Jacques-Rodolphe Reutter à payer aux demandeurs :

- |    |                            |                 |
|----|----------------------------|-----------------|
| a) | Pour réparation matérielle | 550 fr.         |
| b) | »                          | » morale 4000 » |

Total 4550 fr.

Il l'a également condamné aux frais et dépens, mais a entièrement rejeté la réclamation formulée par les demandeurs à raison de la perte de leur soutien.

Les motifs de ce jugement peuvent être résumés de la façon suivante :

1. ...

2. *Indemnité réclamée pour perte de soutien* :

Dans leurs vieux jours, les parents Hegelbach jouiront d'une pension de retraite. Ils ont construit une maison et sont imposés sur une fortune de 3000 fr. Même à supposer que le défunt leur fût venu un jour en aide, cette assistance eût été compensée par les dépenses qu'ils auraient eu encore à faire auparavant pour achever son éducation.

Sur ce point, les conclusions des demandeurs sont donc mal fondées.

3. *Indemnité pour tort moral*. Les époux Hegelbach ont cruellement souffert de la mort tragique de leur enfant, leur seul fils, l'aîné de la famille, garçon intelligent et éveillé. En s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, on peut fixer *ex aequo et bono* l'indemnité due de ce chef à 2000 fr., pour chacun des demandeurs, soit 4000 fr. au total.

D. — Par acte déposé en temps utile, les époux Hegelbach ont recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise « condamner Jacques-Rodolphe Reutter à payer aux demandeurs la somme de 20 000 fr. ou telle autre somme que justice connaîtra, avec intérêts à 5 % dès l'introduction de la demande », et sous suite de frais et de dépens.

E. — Le défendeur s'est joint au recours. Il conclut, avec suite de frais et de dépens, à ce que le Tribunal fédéral déclare mal fondée la réclamation des demandeurs dans la mesure où elle dépasse, au total, la somme de 1500 fr.

*Considérant en droit :*

1. — La faute de Reutter consiste en ce qu'il a violé la disposition du règlement neuchâtelois en vertu duquel il est interdit de doubler des tramways arrêtés... D'ailleurs,

même en dehors d'une disposition légale expresse, on doit considérer comme une règle de la circulation que l'automobiliste ne doit pas dépasser dans des endroits où la vue est restreinte, comme c'est le cas lorsqu'un tram est arrêté sur la droite d'une route (cf. loi fédérale du 15 mars 1932, art. 26, al. 3)...

2. — Mais la question se pose de savoir si l'accident est dû, en outre, à une faute concomitante de la victime. D'une façon générale, il est certainement imprudent de traverser une route fréquentée par des automobiles, sans s'assurer si on a le temps de passer, surtout de s'y engager en courant, et plus encore de faire brusquement irruption de derrière une voiture de tramway arrêtée, qui masque complètement, pour le piéton, la vue des véhicules en train de doubler et, pour les conducteurs de ces véhicules, la vue du piéton qui traverse.

Cette imprudence devrait être retenue à la charge de la victime, s'il s'agissait d'un adulte ou même d'un adolescent, c'est-à-dire d'une personne capable de discernement au sens de l'art. 16 CCS.

Mais, en l'espèce, il s'agit d'un garçonnet de dix ans. Sans doute, à cet âge, un enfant intelligent n'est pas forcément privé de la faculté de se comporter raisonnablement sur la voie publique. Mais, pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que les circonstances dans lesquelles se trouve cet enfant ne soient pas de nature à diminuer chez lui l'idée du danger ou à altérer sa capacité d'attention. Or le petit Hegelbach, qui voyait journallement des trams s'arrêter devant l'école, savait évidemment par expérience que les automobiles n'avaient pas le droit de doubler ces véhicules pendant l'arrêt; il le savait probablement au moment où il a entendu dire à son père, agent de la police neuchâteloise. Cette circonstance était évidemment propre à diminuer la représentation du danger, chez un enfant naturellement porté à croire que les règlements de police sont respectés par ceux pour qui ils sont édictés.

D'autre part, il est constant qu'au moment du drame

Georges Hegelbach était pressé de se rendre en classe. Dans le cours normal des choses, le sentiment d'être en retard provoque naturellement chez un écolier de dix ans une certaine angoisse et le souci de rattraper le temps perdu. Ce souci absorbe ses facultés d'attention et les altère. En un mot, cet enfant agit « à la hâte » et commet les imprudences que la hâte comporte, sans qu'on puisse les lui reprocher, comme s'il était entièrement capable de discernement au sens de l'art. 16 CCS.

En l'espèce, l'attitude de la victime au moment de l'accident ne peut donc lui être imputée à faute. Quant au fait même que Georges Hegelbach était en retard sur l'horaire des classes, le défendeur n'a pas allégué qu'il constituât une faute de la part de l'enfant ou de ses parents. Le juge n'avait donc pas à en tenir compte à ce point de vue.

3. ...

4. — Les recourants prétendent d'autre part que c'est à tort que le juge leur a refusé toute indemnité pour perte de soutien.

A vrai dire, il est de jurisprudence que l'on doit considérer comme un soutien futur non seulement celui qui, en fait, avait déjà subvenu aux besoins des siens au moment de l'accident mortel, mais aussi celui qui eût été appelé à leur venir en aide dans un avenir plus ou moins rapproché (RO 58 II p. 37-38 et arrêts cités). Pour admettre qu'il en eût été ainsi, dans tel ou tel cas concret, le Tribunal fédéral a jugé que l'on devait considérer le cours normal des choses et se fonder sur l'expérience de la vie.

Or l'expérience de la vie enseigne que l'assistance des parents par leurs enfants n'est nullement un phénomène constant ni même très général dans des cas, comme la présente espèce, où le père — même sans être très fortuné, et tout en jouissant d'un traitement modeste — exerce une profession très honorable, où les possibilités d'avancement sont nombreuses et où l'homme probe et actif se crée normalement des relations qui pourront lui procurer

d'utiles sources de revenus, au delà de l'âge de la retraite. Même en faisant abstraction de la pension que Hegelbach touchera, à ce moment, de la caisse des fonctionnaires neuchâtelois, il est donc permis de douter que, dans le cours normal des choses, les demandeurs eussent vraiment été un jour dans la nécessité de requérir l'aide financière du défunt. Et, dans ces conditions, on ne pourrait admettre que celui-ci leur eût quand même accordé son assistance que si, au moment de sa mort, il avait été sur le point de gagner sa vie — ce qui n'est nullement le cas chez un enfant de dix ans — ou s'il avait manifesté dès ce jeune âge des dons et une capacité de travail exceptionnels, ce qui n'a même pas été allégué.

C'est pourquoi il y a lieu de refuser aux recourants — bien que ce soit par d'autres motifs que ceux du premier juge — l'indemnité qu'ils réclament pour une prétendue perte de soutien.

5. En ce qui concerne le tort moral, en revanche, leur réclamation est partiellement justifiée. Sur ce point, les considérants du jugement attaqué sont justes, mais ils sont incomplets. En effet, ils ne faut pas seulement tenir compte, en l'espèce, de la douleur des parents Hegelbach, cruellement frappés dans leur tendre affection pour l'enfant décédé, mais aussi de tous les rêves qu'ils pouvaient caresser pour son avenir. Si, objectivement, on ne peut admettre qu'ils aient perdu en lui un soutien futur (voir consid. 4 ci-dessus), en revanche on doit tenir compte, subjectivement, du sentiment naturel qui porte les demandeurs à considérer qu'ils ont perdu le bienfaiteur de leurs vieux jours. Ce sentiment, cette impression d'avoir été dépouillé existe presque toujours en pareil cas. Mais il est plus ou moins compensé, pour les parents auxquels le juge accorde une indemnité pour perte de soutien. Dans les cas où, au contraire, cette compensation leur est refusée, elle doit leur être accordée sous une autre forme, c'est-à-dire que la réparation morale doit être calculée assez largement pour en tenir compte. En l'espèce, il est donc indiqué

d'augmenter l'indemnité due de ce chef de 4000 à 6000 fr. On ne saurait toutefois aller au delà, étant donné que la faute du défendeur n'est pas des plus graves.

Par ces motifs,

*le Tribunal fédéral prononce :*

I. Le recours des demandeurs est partiellement admis, en ce sens que l'indemnité totale qui leur est due par le défendeur est portée de 4550 à 6550 fr., avec intérêt à 5 % dès le 9 juillet 1931.

**39. Urteil der I. Zivilabteilung vom 6. Juli 1932  
i. S. Verband Schweizerischer Seidendruckereien  
gegen Textil-Aerographie A.-G.**

Boykottierung eines Aussenseiters durch einen Verband dadurch, dass letzterer die Erzeugnisse des erstern seinem Schutz-Skonto unterstellt. Deren Unzulässigkeit, weil keine gewichtigen Interessen des Verbandes bzw. seiner Mitglieder ein solches Vorgehen erheischen.

A. — Der Verband Schweizerischer Seidendruckereien, der heutige Beklagte, ist eine im Handelsregister eingetragene Genossenschaft zum Zwecke: der Förderung und Wahrung der gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen der Schweiz. Seidendruckereien, der Festsetzung angemessener Preise und Bedingungen und des Abschlusses von Gegenseitigkeitsverträgen mit gleichartigen Firmen oder Organisationen des In- und Auslandes. Nach den allgemeinen Verbandsbedingungen wird denjenigen Kunden ein sog. Schutz-Skonto gewährt, die ihre sämtlichen Aufträge in bestimmten Arbeiten den dem Verband angehörigen Firmen oder den diesem angeschlossenen gleichartigen Verbänden (folgt eine Aufstellung dieser Verbände) erteilen. Dieser Skonto beträgt beim Verband schweizerischer Stückfärbereien und Appreturen ganz- und halbseidener Gewebe 50 %, bei allen übrigen Verbänden 15 %.